

du Nord-Ouest, le nombre des fonctionnaires employés, et le montant payé chaque année, à titre d'appointements, depuis la création de la première agence jusqu'à date.—(M. Ross, Middlesex.)

La séance est levée à 4.10 p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

OTTAWA, 14 février, 1882.

Présidence de l'Honorable JOSEPH GODERIC BLANCHET.

PRIÈRE.

NOMINATION DES COMITÉS.

SIR JOHN A. MACDONALD au nom du comité spécial chargé de préparer la liste des membres qui doivent composer les comités permanents suivant l'ordre de la Chambre, fait le rapport de la liste ainsi préparée.

La Chambre a adopté.

SIR JOHN A. MACDONALD propose et il est ordonné qu'il soit envoyé un message au Sénat, priant leurs Honneurs de vouloir bien s'unir à cette Chambre dans la formation d'un comité mixte des deux Chambres au sujet des impressions du Parlement, et les informant que les membres du comité permanent des impressions agiront comme membres du dit comité.

TAXE SUR LE TABAC CANADIEN.

M. AMYOT demande un état constatant : 1. Le montant, détaillé, par comtés, des revenus produits par la taxe sur le tabac canadien ; 2. Le montant détaillé de ce que la perception des droits sur le tabac canadien a coûté ; 3. Le montant produit par les amendes perçues pour infraction à la loi sur le tabac canadien ; le tout du 1er janvier au 31 décembre 1881.

M. l'Orateur, je n'ai pas l'intention de faire un discours complet sur la question que j'espère élucider par ma motion. Lorsque les renseignements que je demande seront devant cette honorable Chambre, il me sera facile de démontrer, je crois, qu'il n'y a actuellement sur le tabac canadien aucune protection, c'est-à-dire que la culture de cette plante ne participe pas aux bienfaits généraux de la législation sur le tarif. Il est admis par tous ceux qui s'y connaissent en fait de tabac, qu'il y a entre le tabac canadien et le tabac américain, une différence dans leur valeur intrinsèque d'au moins sept centins par livre. Si vous partez de ce principe, M. l'Orateur, si vous admettez cette différence de valeur et que vous compariez le droit différentiel de quatorze centins sur le tabac canadien avec celui de vingt centins sur le tabac étranger manufacturé, vous arrivez de suite à une différence de un centin de protection en faveur du tabac étranger.

En second lieu, si vous prenez le détail de ce que coûte le tabac étranger et de ce que coûte le tabac canadien manufacturé, vous arrivez à démontrer que cette absence de protection est de beaucoup plus de un centin. J'ai obtenu de grands manufacturiers, des chiffres qui démontrent que pour arriver à donner aux cultivateurs une protection quelconque sur le tabac canadien comparé avec le tabac américain manufacturé, il faudrait changer les droits actuels et diminuer la taxe de quatorze centins qu'elle est aujourd'hui à six centins. En calculant ce que coûte le tabac lui-même, ce que coûte son transport à la ville, ce qu'il y a à payer au manufacturier, et en ajoutant aussi le profit du manufacturier et celui du marchand de détail, vous arrivez à des données certaines. Prenons d'abord le tabac américain tel qu'il vaut aujourd'hui, c'est-à-dire six centins la livre ; ajoutons le transport des Etats-Unis et les frais de douane

M. BLAKE

à 6½ centins la livre ; mettez ensuite l'emballage, deux centins la livre ; pour le manufacturer et le friser, deux centins la livre ; mettez de plus le profit du manufacturier en gros qui doit être de deux centins, le profit du marchand de détail, cinq centins la livre, et le droit du gouvernement qui est de vingt centins, cela vous donne le tabac des Etats-Unis de bien bonne qualité à 37½ centins la livre.

Sur la production du tabac canadien, mettez les droits du gouvernement, quatorze centins, le transport, deux centins, vous avez ensuite pour le manufacturer, le couper et le friser, deux centins la livre, l'emballage, deux centins, le profit du manufacturier, deux centins et demi, le profit du détaillant, cinq centins, et vous voilà avec 27½ centins la livre. Si vous ajoutez à cela la différence de la valeur intrinsèque de sept centins la livre, vous arrivez à 34½ centins la livre. Qu'est-ce qui vous reste alors pour le profit du cultivateur ? Il vous reste à peu près trois centins par livre. Vous voyez donc, M. l'Orateur, qu'il n'y a actuellement sur le tabac canadien aucune protection quelconque.

Maintenant, si j'en crois les rapports qui ont été faits l'an dernier, tous ces droits qu'on prétend prélever sur le tabac canadien, par estampilles, licences, etc., ont donné au gouvernement, en 1880, à peu près \$7,600.00. Le gouvernement ne retire donc aucun profit de la taxe sur le tabac canadien dans l'état de choses actuel, parce que ces \$7,600.00 ne sont pas un revenu suffisant pour payer les immenses dépenses qu'entraîne la perception de cette taxe. Car, vous connaissez comme moi, M. l'Orateur, l'armée d'officiers qu'il faut pour cela, les bureaux qu'il faut entretenir, les estampilles qu'il faut faire frapper et toutes les dépenses qui s'ensuivent. Le gouvernement, donc, ne retire actuellement aucun revenu de cette taxe, au contraire il y trouve un déficit. Qui donc, M. l'Orateur, a intérêt à ce système ? Est-ce le producteur ? Je viens de démontrer, je crois, qu'il ne reçoit pas de protection ; et à côté de cette protection qu'il ne reçoit pas, il se trouve en face de difficultés constantes ; il y a par exemple le roulage du tabac qui n'a pas sa raison d'être et qui occasionne au cultivateur une perte de temps considérable. Avant de sortir une livre de tabac de chez lui, il lui faut une licence et s'il n'a pas cette licence il lui est impossible de vendre son tabac. Mais ceci n'est qu'un mot de la loi, car effectivement personne ne prend de ces licences et ne se soumet à toutes ces formalités. Par la loi actuelle le cultivateur doit rouler son tabac, puis se rendre à la ville qui est quelquefois très éloignée, pour se procurer des estampilles ; il faut ensuite qu'il s'en revienne, et s'il n'a pas suffisamment d'estampilles, de suite il y a confiscation de de tout son tabac. Le cas est arrivé dernièrement : un cultivateur arrive à Québec, il achète des estampilles pour 350 livres de tabac ; il traverse à Lévis et il met ses estampilles sur son tabac, mais il est arrivé que son tabac avait séché, et que chaque livre de tabac ne représentait pas aujourd'hui ce qu'elle représentait alors, et il s'est trouvé à avoir quelques rouleaux de tabac qui n'étaient pas estampillés ; il a refusé de vendre ces derniers, mais cependant un officier du revenu, poussé peut-être par quelque motif qu'il n'est pas opportun de dire ici, s'est rendu là, a saisi tout son tabac, ainsi que son cheval et sa voiture, et a emporté le tout ; et le cultivateur, malgré qu'il eût voulu sincèrement se conformer à la loi a été obligé de payer une somme considérable pour se remettre en possession de son cheval et de sa voiture, et il a perdu tout son tabac.

Dans d'autres circonstances, on voit des officiers et des sous-officiers du revenu, animés d'un zèle qu'il est difficile d'expliquer, pénétrer tout-à-coup dans des maisons respectables, qu'il y ait des personnes malades ou non, enfoncer coffres et armoires, et faire des confiscations ou menacer d'en faire, et partir avec cet air glorifié qui est de nature à